

BGer 6B 65/2007 vom 7. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_65_2007

FR: TF 6B 65/2007 du 7 mai 2007

IT: TF 6B 65/2007 del 7 maggio 2007

Regeste

Mesure thérapeutiques institutionnelles (art. 59 al. 2 CP) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu, dans une cause de droit pénal (art. 78 al. 1 LTF), par une autorité cantonale statuant en dernière instance (art. 80 al. 1 LTF). Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF). Contrairement à ce que semble penser le recourant, peu importe, en l'état, que l'autorité cantonale n'ait pas statué sur recours, comme le prévoit l' art. 80 al. 2 LTF , compte tenu du délai de cinq ans dont disposent les cantons pour édicter les dispositions d'exécution relatives, notamment, à la compétence des autorités précédentes en matière pénale (cf. art. 130 al. 1 LTF).

E. 2

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale; FF 2001, 4000 ss, 4132). Il ne peut critiquer les constatations de fait qu'au motif que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (cf. Message précité; FF 2001, 4135), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Les griefs du recourant, pris d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une violation de la loi pénale matérielle, sont donc recevables sous l'angle des art. 95 et 97 al. 1 LTF .

E. 3

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments du recourant ni par la motivation de l'autorité précédente, de sorte qu'il peut admettre le recours pour un autre motif que ceux qui sont invoqués et le rejeter par une argumentation différente de celle de l'autorité précédente. Toutefois, compte tenu, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués et n'est dès lors pas tenu de traiter toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF).

E. 4

Le recourant reproche à l'autorité cantonale de s'être écartée arbitrairement de l'expertise, qui préconisait un traitement médical imposé, pouvant être effectué ambulatoirement. Elle aurait ainsi ordonné à tort un traitement institutionnel au sens de l' art. 59 CP , au lieu d'un traitement ambulatoire au sens de l' art. 63 CP , méconnaissant en outre le principe de la

proportionnalité énoncé à l' art. 56a al. 1 CP .

E. 4.1

Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146/147; 107 IV 7 consid. 5 p. 8 et les arrêts cités). L' art. 56a al. 1 CP dispose par ailleurs que, si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves.

E. 4.2

En l'espèce, l'autorité cantonale s'est écartée de l'expertise en ce qui concerne le choix de la mesure. Elle ne l'a toutefois justifié par aucun motif sérieux et suffisant au regard de la jurisprudence précitée. En particulier, elle n'invoque aucune contradiction dans l'expertise et on n'en discerne du reste pas. Elle ne s'est pas non plus fondée sur des éléments de preuve dont le juge peut apprécier la valeur probante et le contenu autrement que l'expert. Les précédentes rechutes du recourant consécutives à l'arrêt de sa médication et l'échec d'un traitement ambulatoire antérieur sur lesquels elle s'appuie ont été évoqués de manière détaillée dans l'expertise, de sorte que rien ne permet de penser que l'expert ne les aurait pas eus présents à l'esprit ou n'en n'aurait pas tenu compte. L'autorité cantonale n'affirme d'ailleurs pas le contraire. Or, malgré ces éléments, l'expert a été d'avis qu'un traitement médical imposé, effectué ambulatoirement, était certes indispensable, mais suffisant. Cela résulte notamment, implicitement mais clairement, de la réponse qu'il a donnée à la question de savoir si une mesure d'internement devait être envisagée. En réalité, l'autorité cantonale a purement et simplement substitué sa propre appréciation à celle de l'expert quant au choix de la mesure, sans motif suffisant au regard des exigences de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Elle s'est ainsi écartée arbitrairement de l'expertise. Sa décision est en outre arbitraire dans son résultat, dès lors qu'elle aboutit à prononcer une mesure portant une atteinte particulièrement grave à la liberté personnelle du recourant, mais qui n'était pas nécessaire à dire d'expert, au demeurant en violation du principe de la proportionnalité résultant de l' art. 56a al. 1 CP .

E. 4.3

Le recours doit ainsi être admis. Conformément aux conclusions du recourant (art. 107 al. 1 LTF), l'arrêt attaqué sera annulé. Subséquemment, la cause sera renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau, en examinant s'il se justifie d'assortir la mesure d'une règle de conduite et/ou d'une probation. Il appartiendra à l'autorité compétente, à cet effet, d'examiner s'il y a lieu de faire application de l' art. 63 al. 3 CP .

E. 5

Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il ne sera pas perçu de frais. En revanche, le canton de Neuchâtel versera au recourant une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF), le soin de fixer les dépens de l'instance cantonale

étant laissé à l'autorité cantonale (art. 68 al. 5 LTF). La demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.